



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.7/
Rev.1
23 septembre 2014

Français
Original: Anglais

11^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Quito, Équateur, 4-9 novembre 2014
Point 23.4.7 de l'ordre du jour

COMBATTRE LES CRIMES CONTRE LES ESPÈCES SAUVAGES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES FRONTIÈRES

Résumé

Le braconnage et le commerce illégal des espèces sauvages, que ce soit pour la consommation locale ou pour la demande internationale croissante, constituent une menace de plus en plus grande pour la survie de plusieurs espèces migratrices répertoriées dans les Annexes de la CMS. Le rôle de la CMS à cet égard a été reconnu par la résolution de l'UNEA sur le Commerce illégal des espèces sauvages (UNEP/EA.1/L.16).

Afin de définir plus clairement le rôle de la CMS, un projet de Résolution, « Combattre les crimes contre les espèces sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des frontières », a été soumis par les gouvernements du Ghana et de Monaco afin d'être étudié lors de la COP11. Ce projet de Résolution est conforme aux Objectifs d'Aichi 6 et 12 de la CDB, au Plan stratégique de la CMS 2006-2014 et au futur Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023.

COMBATTRE LES CRIMES CONTRE LES ESPÈCES SAUVAGES À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES FRONTIÈRES

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

1. Le braconnage des espèces sauvages et le commerce illégal de leurs parties et produits ont été identifiés comme étant des menaces croissantes pour le statut de conservation de plusieurs espèces migratrices répertoriées dans les Annexes de la CMS. Plusieurs instruments de la CMS tentent déjà de traiter ce problème, comme l'AEWA avec la capture des oiseaux et les MdE relatifs aux mesures de conservation des populations d'Afrique de l'Ouest de l'éléphant d'Afrique, des requins et de l'antilope Saïga.
2. La résolution de l'UNEA sur le Commerce illégal des espèces sauvages (UNEP/EA.1/L.16) a reconnu le rôle de la CMS en tant que précieux partenaire dans l'alliance mondiale visant à combattre les crimes contre les espèces sauvages.
3. Le projet de Résolution ci-joint sur la lutte contre les crimes contre les espèces sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des frontières a été soumis par les gouvernements du Ghana et de Monaco, afin d'être étudié lors de la COP11. La Résolution doit contribuer à atteindre les Objectifs d'Aichi 6 et 12 de la CDB et à mettre en œuvre le Plan stratégique de la CMS 2006-2014 et le futur Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023.

Action requise:

La Conférence des Parties est invitée à :

- Étudier et adopter le projet de Résolution « Combattre les crimes contre les espèces sauvages à l'intérieur et à l'extérieur des frontières » annexé à cette note de couverture.

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION

**COMBATTRE LES CRIMES CONTRE LES ESPÈCES SAUVAGES À
L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES FRONTIÈRES**

(Soumis par le Ghana et Monaco)

Reconnaissant que les crimes contre les espèces sauvages ont atteint un niveau sans précédent à l'échelle internationale, le trafic des espèces sauvages, étant fortement lucratif et comportant peu de risques de poursuites judiciaires, se classant juste derrière le trafic d'armes et de drogues et la traite des êtres humains à l'échelle mondiale ;

Inquiète du fait que les crimes contre les espèces sauvages entraînent d'immenses pertes de revenus légaux pour les États et les communautés locales, nuisent gravement aux moyens de subsistance et enfin affaiblissent la bonne gouvernance et l'État de droit, ce qui à son tour constitue une grave menace pour la sécurité nationale et régionale ;

Reconnaissant que « L'avenir que nous voulons », adopté à Rio+20 et approuvé par consensus par l'Assemblée générale de l'ONU, « reconnaît les impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal des espèces sauvages contre lequel des actions fermes et renforcées doivent être prises à la fois du côté de l'offre et de la demande » ;

Reconnaissant le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en tant que principal instrument international pour garantir que le commerce international d'espèces et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces ;

Accueillant favorablement l'adoption par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) d'une Résolution sur le commerce illégal des espèces sauvages (UNEP/EA.1/L.16), reconnaissant le rôle de la CMS dans la lutte contre ces activités illégales et incluant l'appel à une coopération inter agences renforcée ;

Accueillant également chaleureusement la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le secrétariat de la CITES, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Banque Mondiale, dans un effort collaboratif important pour renforcer l'application des lois ;

Appréciant la déclaration et les mesures urgentes adoptées lors du Sommet de l'éléphant d'Afrique (Gaborone, décembre 2013), la déclaration du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique (Paris, décembre 2013), la Déclaration de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages (Londres, février 2014), la déclaration anti-braconnage des Ministres africains du tourisme et de l'Organisation mondiale du tourisme de l'ONU (Berlin, avril 2014) et la déclaration de la Conférence pour la lutte contre le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages (Dar es Salam, République Unie de Tanzanie, mai 2014) ;

Notant que les espèces répertoriées dans les Annexes de la CMS incluent beaucoup de celles qui sont le plus affectées par les crimes contre les espèces sauvages, dont l'éléphant d'Afrique, le mouton Argali, l'antilope Saïga, le léopard des neiges, le gorille, le faucon sacré, le requin, l'esturgeon, la raie Manta et la tortue de mer et que leur déclin entraîne de graves impacts négatifs, à la fois écologiques et socio-économiques ;

Inquiète du fait que les éléphants d'Afrique sont particulièrement affectés par les crimes contre les espèces sauvages, y compris en raison d'une mauvaise gouvernance, de la pauvreté et de la demande croissante en ivoire, les taux de braconnage dépassant le taux de croissance naturelle de l'espèce et la perte annuelle étant estimée à plus de 20.000 animaux rien qu'en 2013, ce qui entraînera un déclin global des populations de 20 pour cent au cours des 10 prochaines années, si la situation ne change pas.

Reconnaissant le rôle spécifique de la CMS dans la réponse mondiale aux crimes contre les espèces sauvages en renforçant la gestion des populations sur place, y compris avec le suivi des populations, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités, l'application des lois nationales et la création de moyens subsistance alternatifs, à la fois dans les États de l'aire de répartition et au-delà des frontières nationales, où les crimes contre les espèces sauvages sont souvent le plus dur à contrôler ;

Rappelant la valeur des instruments de la CMS, dont ses accords et ses plans d'action régionaux et son rôle dans la création d'une plateforme réunissant tous les acteurs pertinents afin de traiter ensemble le problème des crimes contre les espèces sauvages, ainsi que tous les autres aspects de la conservation et de la gestion de la vie sauvage ;

Rappelant également que les Parties de la CMS ont adopté des Résolutions sur la minimisation du risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs (Res.10.26), [sur l'abattage, la capture et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs (Res.11.x) et sur l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (Res.11.x), qui inclut un programme de travail pour la conservation des migrations des grands mammifères d'Asie centrale, avec entre autres des actions anti-braconnage visant à minimiser les crimes contre les espèces sauvages] ;

Reconnaissant que les crimes contre les espèces sauvages ne sont pas confinés aux territoires terrestres, mais ont également un impact sur l'environnement marin, où la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) constitue une grave menace à l'encontre des espèces migratrices, en particulier en haute mer, mais également dans les zones sous juridiction nationale ; et

Accueillant favorablement la collaboration étroite entre la CMS et la CITES afin de travailler à l'utilisation durable des espèces migratrices transfrontalières, grâce notamment à des mesures visant à éradiquer les crimes contre les espèces sauvages et *notant* l'adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2015-2020 lors de la 65^{ème} Réunion du Comité permanent de la CITES [et de la 42^{ème} Réunion du Comité permanent de la CMS] ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Parties et les non-Parties à prendre des mesures visant à sensibiliser davantage aux crimes contre les espèces sauvages les autorités chargées de l'application des lois, des poursuites judiciaires, les autorités judiciaires et la société civile ;
2. *Incite* les Parties à prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer les dispositions de la Convention, de garantir que les sanctions pour ceux qui violent la Convention sont adéquates et harmonisées afin de diminuer efficacement les crimes contre les espèces sauvages et de confisquer les produits prélevés en violation de la Convention ;
3. *Incite* les Parties et *invite* les non-Parties à renforcer l'application des lois nationales et transfrontalières, en mettant l'accent sur la coopération interdisciplinaire et le partage des informations entre les acteurs pertinents, tels que les gardes forestiers, les autorités de gestion de la vie sauvage, les douanes, la police et l'armée ;
4. *Suggère* que les Parties et les non-Parties établissent des arrangements coopératifs bilatéraux et multilatéraux relatifs à la gestion des populations partagées d'espèces sauvages et des habitats ayant des frontières communes, afin de minimiser la capture et le commerce illégaux ;
5. *Demande* aux Parties et *encourage* les non-Parties, les agences de financement et les partenaires de la CMS à soutenir le renforcement des capacités au niveau national, au-delà des frontières et en haute mer en ce qui concerne les gardes-forestiers, les douanes, la police, l'armée et autres organismes pertinents ;
6. *Appelle* les Parties, les non-Parties et les agences de développement pertinentes à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs au sein des communautés locales afin de minimiser les crimes contre les espèces sauvages ;
7. *Recommande* que les Parties et les non-Parties s'efforcent de réduire la demande au sein de leur marché domestique et se servent des cadres fournis par la CMS afin d'échanger les connaissances et les leçons apprises relatives aux stratégies fructueuses de réduction de la demande ;
8. *Propose* que les Parties et les agences de financement pertinentes apportent un soutien financier adéquat, prévisible et opportun afin de mettre en œuvre les dispositions de cette Résolution ;
9. *Appelle* les Parties et autres États des aires de répartition qui ne l'ont pas encore fait à signer les instruments de la CMS instruments relatifs aux espèces particulièrement affectées par les crimes contre les espèces sauvages, tels que l'Accord Gorilles, l'AEWA et les MdE sur les requins, les rapaces et les tortues de mer de l'IOSEA et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes ;
10. *Accueille favorablement* la coopération entre le Secrétariat et les membres du Partenariat pour la gestion durable de la faune sauvage (CPW) et *encourage* le Secrétariat à continuer à travailler étroitement avec le CPW ;

11. *Encourage* les nombreux acteurs de la lutte contre les crimes contre les espèces sauvages affectant les espèces migratrices à collaborer étroitement, y compris les Parties, les non-Parties, les organisations intergouvernementales, internationales et nationales, les Accords multilatéraux sur l'environnement et les réseaux en place, tels que l'ICCWC et chacune de ses agences partenaires (CITES, INTERPOL, ONUDC, la Banque Mondiale et l'OMD), les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les Réseaux régionaux pour l'application des lois relatives à la vie sauvage (WEN) ; et

12. *Demande* au Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les acteurs pertinents afin de traiter le problème des crimes contre les espèces sauvages.